



Règlement de la Procédure dérogatoire

du Conseil régional de
l'Ordre des experts-comptables de Paris IDF
50 rue de Londres – 75378 Paris Cedex 08





Préambule

Les dispositions qui suivent s'appliquent à toutes parties lorsque celles-ci conviennent de soumettre leurs différends au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables Paris Ile de France ou à son Président, afin qu'ils soient résolus par la Commission résolution des litiges.

La saisine du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables Paris - Ile de France ou de son Président emporte de plein droit application des dispositions du présent règlement de procédure dérogatoire.



1. COMPETENCES

Le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables d'Ile-de-France (ci-après désigné « OEC ») pourvoit à la mise en œuvre de la bonne tenue des réunions de la procédure dérogatoire.

La procédure dérogatoire a vocation à être mise en œuvre en présence de critères d'urgence spécifiques dans un dossier tels qu'un contrôle fiscal, un contrôle URSSAF du client et/ou lorsque le demandeur est confronté à une échéance spécifique à très court terme. Le litige peut être porté à la connaissance de l'OEC par un client ou un confrère. La mise en œuvre de cette procédure est soumise à l'appréciation du président de l'OEC.

2. DEMANDE DE PROCEDURE DEROGATOIRE

La demande de procédure dérogatoire se fait en remplissant un formulaire de saisine disponible en ligne sur le site internet oec-paris.fr de l'OEC, à l'attention du président (l'adresse électronique du service résolution des litiges est la suivante : conciliation@oec-paris.fr).

3. ORGANISATION DE LA PROCEDURE

Le président ou le vice-président de la Commission résolution des litiges (ci-après désignée « Commission RDL ») prend connaissance des éléments d'appréciation du dossier.

Le président ou vice-président de la Commission RDL prend ensuite contact avec les parties dans les plus brefs délais afin de les aider à résoudre leur différend.

Le président ou le vice-président de la Commission RDL est tenu au secret le plus absolu. En cas de manquement déontologique d'une particulière gravité, le président ou vice-président de la Commission RDL peut en référer au Président de l'OEC en sa qualité d'organe de surveillance de la profession dévolue par l'article 31 de l'ordonnance n°45-2138 de 19 septembre 1945.

4. DEROULEMENT DES DEBATS

Le président ou vice-président de la Commission RDL en charge du dossier prend contact avec les parties téléphoniquement. Si le président ou le vice-président estime que l'affaire nécessite la présence des parties, il peut décider que les débats auront lieu au siège de l'OEC, 50 rue de Londres, 75008 Paris ou à distance par tout moyen permettant de s'assurer de l'identité des parties et de la confidentialité des débats.

Les parties sont convoquées à la réunion en personne, elles peuvent se faire assister par la personne de leur choix. Les professionnels de l'expertise comptable doivent se présenter en personne devant le



président ou le vice-président. Pour les sociétés, les personnes qu'elles désignent sont soit un représentant légal, soit une personne disposant des pouvoirs pour représenter la société en vertu d'un mandat express l'autorisant à se rendre à la convocation.

Toute demande de report de la convocation par l'une des parties doit être justifiée.

L'absence de l'une des parties à la réunion l'expose au classement du dossier et pour le professionnel à une convocation devant le Président de l'OEC, sauf motif soumis à l'appréciation du président de la Commission.

Le président ou le vice-président écoute les parties et les invite à trouver une solution amiable à leur différend.

5. CLOTURE DES DEBATS

Le président de la Commission RDP apprécie, après avoir écouté les parties, s'il y a lieu de les convoquer à nouveau ou de demander des informations complémentaires. Lorsque les parties parviennent à un accord, le président constate l'accord et procède au classement du dossier.

Après avoir vainement invité les parties à résoudre leur différend, le président de Commission constate l'échec de la procédure et détermine si le dossier est transmis à la Commission respect des devoirs professionnels, en procédure de conciliation ou en procédure d'arbitrage de l'OEC. Il peut également décider de procéder au classement du dossier ; chaque partie retrouve alors sa liberté d'action.

6. CONFIDENTIALITE

La procédure dérogatoire est protégée par un principe de confidentialité. La confidentialité de la procédure impose que les pièces couvertes par ce principe et produites par les parties devant une juridiction, sans l'accord de la partie adverse, soient d'office écartées des débats par le juge.

7. FRAIS D'OUVERTURE DE DOSSIER

Les frais d'ouverture de dossier de la procédure dérogatoire sont acquittés auprès de l'OEC par la partie demanderesse au moment du dépôt de la demande, conformément au barème en vigueur.

Devant la recrudescence des fraudes et vols, et pour améliorer le processus de traitement des paiements, l'OEC n'accepte plus les chèques. Seul le moyen de paiement par virement bancaire est accepté.

8. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement a été adopté par l'OEC lors de la session du 5 octobre 2023. Il entre en vigueur à compter de cette date et s'applique à toute demande de conciliation introduite à compter de la publication du présent règlement.